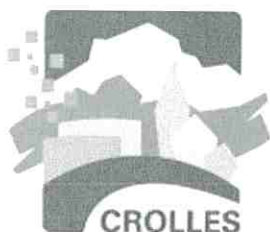


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LES PARKINGS DE LA RUE ALAIN FOURNIER ET DE LA RUE DU PRE DE
L'HORME 17/18 JUIN 2025**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande en date du 05 mai 2025 de la mission locale Alpes Grésivaudan,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur les parkings de la rue Alain Fournier et de la rue du Pré de l'Horme, à l'occasion des journées « thématique de l'alternance » organisées par la Mission Locale de Crolles.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1° -** Le stationnement sera interdit le mardi 17 juin 2025 et le mercredi 18 juin 2025 de 07h00 à 19h00 sur les 19 places de parking situées sur la partie arrière de la mission locale sise 147 rue du pré de l'Horme, à savoir la rue Alain Fournier ainsi que sur les 22 places de parking situées rue du Pré de l'Horme et la mission locale Alpes Grésivaudan sera autorisée à occuper ces emplacements afin d'installer les chapiteaux d'accueil et pour faciliter de stationnement des organisateurs de l'événement et des visiteurs.
- ARTICLE 2° -** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.
- ARTICLE 3° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 13 JUIN 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.